Wallonie

Primes énergie 2011

Installation d'un appareil de chauffage biomasse (bois, ...) à alimentation exclusivement automatique - Annexe technique 13



Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime. Il doit être **rempli par l'entrepreneur** et **remis au demandeur** de la prime pour qu'il puisse le joindre à son formulaire de demande.

Vous trouverez probablement réponse aux questions que vous vous posez en appelant le 078 15 00 06.

1. Coordonnées de l'entrepreneur							
1.1. Identification							
□ M. □ Mme	Nom			Prénom			
Numéro d'entreprise							
Enseigne commerciale			si différente de la dénomination				
Forme juridique				or amererne de la derienn	nation		
Numéro d'enregistrement Accès à □ Oui				la profession □ Non			
2. Travaux							
2.1. Localisation des travaux							
Rue					Numéro	Boîte	
Code postal	Localité						
2.2. Factures	concernées						
Numéro	Date	Détails de la fa	acture				



Annexe technique 13 - Primes énergie 2011 - Installation d'un appareil de chauffage biomasse (bois, ...) à alimentation exclusivement automatique

Page 2/2 Version 14.02.02.L3.FP1 du 24/03/2011

2.3. Système installé Description du système installé : Marque Modèle Type Puissance Rendement de l'appareil de chauffage biomasse (calculé selon la norme NBN EN 303-5) Coût de l'appareil de chauffage biomasse (main d'oeuvre et TVA comprise) L'appareil de chauffage biomasse est-il à alimentation exclusivement automatique ? □ Oui ☐ Non L'appareil de chauffage biomasse satisfait-il à la norme européenne NBN EN 303-5 ? □ Oui □ Non L'appareil de chauffage biomasse constitue un système centralisé de production de chaleur destiné à alimenter un réseau de chaleur (Formulaire 31) ☐ Oui □ Non L'installation et la mise en route de l'appareil de chauffage biomasse ont été effectués par l'installateur? □ oui \square non 3. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur Je soussigné: Nom Prénom **Fonction** certifie: que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ; que le n° d'enregistrement mentionné est valable et n'a fait l'objet d'aucune radiation ou suspension à la date de la facture finale; être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de trois ans à compter de la liquidation du

• être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de trois ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

	Signature	
Date		